



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 09-054/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2007 autorisant la société AUCHAN FRANCE à exploiter sur la commune de Buchelay, une station-service au centre commercial de Buchelay, CD 110, 78250 Mantes-la-Jolie les activités sont répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées ;

Libellé des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature	Régime de classement
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) - installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h	7 appareils double face de distribution (SP95/SP98/GO) pour les véhicules légers, débit unitaire de 2,4 m ³ /h 2 appareils de distribution (gazole) pour les PL, débit unitaire de 8 m ³ /h 1 appareil mono-pistolet de distribution de combustible pour appareil de chauffage mobile, débit unitaire de 1,5 m ³ /h Soit un débit maximum équivalent de 37,1 m ³ /h $(2,4*7*2) + (2*8/5) + (1,5/5)$	1434-1-a	A
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	1 réservoir enterré de stockage de GPL de capacité 5,5 tonnes 1 stockage de 400 bouteilles de propane de 13 kg chacune, soit 5,2 tonnes Soit une capacité totale de 10,7 tonnes	1412-2-b	D
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) - installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution de GPL permettant le remplissage des réservoirs des véhicules légers	1414-3	D

Préfecture des Yvelines

1 rue Jean HOUDON - 78.010 VERSAILLES CEDEX - Tél : 01 39 49 78 00 - Fax : 01 39 49 75 78 / 75 88

Adresse internet : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr>

Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	Réservoirs enterrés double enveloppe avec détection de fuite : 1 réservoir de 100 m ³ (gazole et SP98) 1 réservoir de 100 m ³ (gazole et SP95) 1 réservoir de 100 m ³ (gazole et SP 95) 1 réservoir de 50 m ³ de combustible pour appareil de chauffage mobile Soit une capacité équivalente de 62 m ³	1432-2-b	D
---	--	----------	---

¹ : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classé

Vu le courrier en date du 17 juillet 2008, signalant qu'à compter du 1^{er} juillet 2008, le nouvel exploitant de la station-service est la société AUCHAN CARBURANT, dont le siège social est située à Croix (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;

Vu le dossier de déclaration de modification des installations de la station-service, transmis par la société AUCHAN le 24 décembre 2008 ;

~~Vu le rapport du 17 février 2009 de l'inspection des installations classées ;~~

~~Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 9 mars 2009 ;~~

Considérant que les modifications apportées aux installations ne modifient pas le régime de classement de la station-service au regard de la législation des installations classées et n'engendrent pas de nuisance environnementale supplémentaire, étant donné la variation limitée du débit de distribution de liquides inflammables et l'abaissement de la capacité de stockage de carburants ;

Considérant que l'ajout de superéthanol appelle des mesures de maîtrise des risques et pollutions spécifiques et différentes de celles applicables aux autres carburants ;

Considérant que la distribution de superéthanol nécessite un certain nombre d'adaptations notamment pour ce qui concerne les problématiques d'extinction automatique d'incendie (compatibilité de l'agent d'extinction et de son mode d'application avec le superéthanol), de corrosion (corrosion supplémentaire, impossibilité de stockage en cuve simple enveloppe enterrée, nécessite un dégazage, nettoyage et séchage préalable au changement de carburant), de récupération des composés organiques volatils ou encore de traitement des eaux pluviales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les activités de stockage et de distribution de superéthanol, compte tenu des spécificités de ce carburant ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET

La société AUCHAN CARBURANT, dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 Croix, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 16 août 2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Buchelay, Centre Commercial de Buchelay CD 110, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (remplacement, suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 07-109/DDD du 16 août 2007	Art 1-2 : Nature de activités 1-2-1 : Liste des installations classées de l'établissement	Remplacement	Article 3
	Art 2.1 : Conformité aux dossiers et modifications	Remplacement	Article 4
	Article 3.I.6.3 : Conditions particulières de chacun des rejets	Ajout de prescriptions: Article 3.I.6.3.1 Qualité des effluents rejetés	Article 5
	Article 4.I.4.1 :	Ajout de prescriptions	Article 6
	Article 4.I.7: Moyens de lutte contre l'incendie	Ajout de prescriptions	Article 7
	Article 4.I.10: Réduction des émissions de vapeurs au ravitaillement des véhicules	Ajout de prescriptions	Article 8
	Article 4.II.2.1: Conception des réservoirs	Ajout de prescriptions	Article 9
	Article 4.II.2.4.6: Dépotage	Remplacement	Article 10

ARTICLE 3

L'article 1.2.1 – "Liste des installations classées de l'établissement" de l'arrêté préfectoral n° 07-109/DDD du 16 août 2007 est remplacé par l'article suivant :

« 1.2.1 – Liste des installations classées de l'établissement

Libellé des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature	Régime de classement ¹
Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>), installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure à 20 m ³ /h	<p><u>Distribution véhicules légers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 appareils multiproduits double face ((SP95 / SP98 / GO), ▪ 2 appareils multiproduits double face ((SP95 / SP98 / GO/E85). <p>Le débit de chaque pistolet de 3 m³/h.</p> <p><u>Distribution gazole pour véhicules poids lourds :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 appareil avec un débit de 5 m³/h. <p><u>Distribution de CLACM :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 appareil mono-pistolet de distribution de combustible liquide pour appareil de chauffage mobile, débit unitaire de 3 m³/h. <p>Soit un débit maximum équivalent: $Q_{eq} = (7*2*3) + 5/5 + 3/5 = 43,6 \text{ m}^3/\text{h}$</p>	1434.1.a	A

Gaz inflammables liquéfiés <i>(stockage en réservoirs manufacturés de)</i> , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	1 réservoir enterré de stockage de GPL de capacité 5,7 tonnes (12 m ³) 1 stockage de 400 bouteilles de propane de 13 kg chacune, soit 5,2 tonnes Soit une capacité totale de 10,9 tonnes	1412.2.b	DC
Gaz inflammables liquéfiés <i>(installation de remplissage ou de distribution de)</i> , installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution de GPL permettant le remplissage des réservoirs des véhicules légers	1414.3	DC
Liquides inflammables <i>(stockage en réservoirs manufacturés de)</i> , stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	3 réservoirs enterrés double enveloppe avec détection de fuite : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 réservoir de 120 m³ comprenant 2 compartiments de gazole (80 m³ et 40 m³); ▪ 1 réservoir de 120 m³ comprenant 3 compartiments: gazole (50 m³), SP98 (40 m³) et E85 (30 m³); ▪ 1 réservoir de 120 m³ comprenant 3 compartiments: CLACM (40 m³), SP95 (60 m³) et rétention zone de dépotage (20 m³). Soit une capacité de stockage équivalente: Ceq= de 34,4 m³	1432.2.b	DC

¹ : A autorisation, DC déclaration avec contrôle périodique

Superéthanol (E85) : carburant composé d'un minimum de 65 % d'éthanol d'origine agricole et d'un minimum de 15 % du supercarburant sans plomb. »

ARTICLE 4

L'article 2.1 – "Conformité aux dossiers et modifications" de l'arrêté préfectoral n° 07-109/DDD du 16 août 2007 est remplacé par l'article suivant :

« Art 2.1 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de mars 2006 qui a fait l'objet d'une déclaration de modification datée d'octobre 2008. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

ARTICLE 5

A l'article 3.I.6.3 – "Conditions particulières de chacun des rejets" de l'arrêté préfectoral n° 07-109/DDD du 16 août 2007, est inséré l'article suivant :

« 3.I.6.3.1 – Qualité des effluents rejetés

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires (organisationnelles et/ou techniques) visant à assurer que le stockage et la distribution de superéthanol ne modifient pas la qualité des eaux pluviales rejetées par l'installation (rejets n° 1 et 2). »

ARTICLE 6

A l'article 4.I.4.1 – de l'arrêté préfectoral n° 07-109/DDD du 16 août 2007, sont insérées les prescriptions suivantes:

« Pour le stockage et la distribution de superéthanol, les matériaux sont adaptés aux spécificités de ce carburant. »

ARTICLE 7

A l'article 4.I.7 – "Moyens de lutte contre l'incendie " de l'arrêté préfectoral n° 07-109/DDD du 16 août 2007, sont insérées les prescriptions suivantes :

« Les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés aux risques à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis, et dans le cas où du superéthanol est distribué, les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant. »

ARTICLE 8

A l'article 4.I.10 – "Réduction des émissions de vapeurs au ravitaillement des véhicules" de l'arrêté préfectoral n° 07-109/DDD du 16 août 2007, sont insérées les prescriptions suivantes:

« Pour la distribution et le stockage de superéthanol, des arrête-flammes doivent être systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol doivent respecter la norme EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne, l'Espace économique européen et la Turquie.

Les prescriptions relatives à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-services au titre de l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant de la distribution d'essence sont également applicable au stockage du superéthanol et sa distribution des terminaux aux stations-services dans les mêmes conditions.

Toutes les prescriptions applicables au ravitaillement en essence au titre de l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions en composés organiques volatils liés au ravitaillement des véhicules à moteur dans les stations-services sont également applicables au ravitaillement en superéthanol, dans les mêmes conditions.

Pour les installations de distribution à la fois d'essence et de superéthanol, le volume à prendre en compte est la somme des volumes d'essence et de superéthanol. »

ARTICLE 9

A l'article 4.II.2.1 – "Conception des réservoirs" de l'arrêté préfectoral n° 07-109/DDD du 16 août 2007, sont insérées les prescriptions suivantes:

« Le stockage de superéthanol devra se faire dans un réservoir en acier à double paroi, conforme à la norme NFM 88513 s'il a été fabriqué avant le 31 octobre 2006 et FN EN 1285-1 de septembre 2003 et ses évolutions ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne, l'Espace économique européen et la Turquie, qui garantit au moins la même isolation électrique s'il a été fabriqué avant le 31 octobre 2006, comprenant une double paroi et un système de détection de fuite entre les deux parois qui déclenchera automatiquement une alarme optique et sonore. Le détecteur de fuite et ses accessoires doivent être accessibles pour faciliter le contrôle annuel.

En cas de changement d'affectation et avant de recevoir du superéthanol, le réservoir devra être dégazé, nettoyé par un organisme remplissant les conditions requises par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 et les textes le modifiant. »

ARTICLE 10

L'article 4.II.2.4.6 – "Dépotage" de l'arrêté préfectoral n° 07-109/DDD du 16 août 2007 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.II.2.4.6 –Dépotage

Lors des opérations d'approvisionnement de la station service, en particulier en superéthanol, l'aire de dépotage est reliée à une cuve de rétention d'une capacité minimale de 20 m³.

Le superéthanol éventuellement recueilli dans la cuve de rétention, en cas d'incident, est éliminé conformément à l'article 3.III.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 07-109/DDD du 16 août 2007.

Les opérations de remplissage des installations de stockage de la station service doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution de terminaux aux stations service.

Notamment, lors du déchargement d'essence d'un réservoir de transport dans les installations de stockage de la station-service, les vapeurs générées par le déplacement de l'essence doivent être renvoyées dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

La station-service équipée de ces dispositifs est ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs d'essence.

Les opérations de remplissage des réservoirs de la station-service ne peuvent pas être effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement. »

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

11.1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Buchelay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins de la préfète dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

11.2 - En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré au tribunal administratif (article L 514-6 du code de l'environnement - Livre V) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement - Livre V, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Buchelay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
l'attachée, adjointe au chef de bureau

Fait à Versailles, le

22 AVR. 2009

La Préfète,

Pour l'exécution et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Caroline MARTIN